



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22029337

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

09 FEV. 2022

DIVISION MONS
Greffier MONITEUR BELGE

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) : **HELORA Réseau Hospitalier**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Boulevard Fulgence Masson, 5 à 7000 Mons**

**Objet de l'acte : Modification des statuts, désignation des Vice-présidents, désignation du
Directeur général et des deux Directeurs généraux adjoints.**

MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale, en sa séance du 19 octobre 2021, approuve, à l'unanimité, les modifications de statuts de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier.

Les statuts modifiés de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier figurent ci-après :

Les personnes morales suivantes :

1.L'Intercommunale - SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », en abrégé « CHUPMB », inscrite à la BCE sous le numéro 0440.868.364 et dont le siège social est établi Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons, en sa qualité de gestionnaire du CHU AMBROISE PARE.

2.L'ASBL « Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli – Institut Médical des Mutualités Socialistes », en abrégé « CHU Tivoli », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793.202 et dont le siège social est établi Avenue Max Buset, 34 à 7100 La Louvière.

1 et 2 ci-après dénommées ensemble « PHU Cœur du Hainaut »

3.L'ASBL « Pôle Hospitalier Jolimont », en abrégé « PHJ », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793.596 et dont le siège social est établi Rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière.

ci-après dénommée « Pôle Hospitalier Jolimont »

réunies en Assemblée générale constitutive le 29 juin 2021 ont convenu de constituer une association sans but lucratif de droit privé.

Préambule

En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, les personnes morales reprises aux points 1 à 3 ont notifié ensemble leur volonté de collaborer à la constitution d'un des huit réseaux hospitalier clinique locorégional wallon. Cette volonté, approuvée par leur conseil d'administration respectif, vise à offrir une offre hospitalière de qualité, rationnelle et complémentaire via la constitution du présent Réseau clinique locorégional.

La première étape consiste en la création de la présente entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette entité est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif de droit privé, en abrégé ASBL au sens du Code des sociétés et des associations via les présents statuts.

Dans cet esprit, l'Assemblée extraordinaire accepte unanimement les statuts suivants :

TITRE I.FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1.Forme juridique et dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif de droit privé, en abrégé ASBL, et est dénommée HELORA RESEAU HOSPITALIER.

Article 2.Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne de langue française. Le Conseil d'Administration détermine l'adresse du siège et peut transférer celui-ci en tout endroit la Région wallonne de langue française.

TITRE II.BUT ET DUREE

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.But social

L'association a pour but l'organisation, la gestion et le fonctionnement du réseau clinique locorégional « HELORA RESEAU HOSPITALIER » né de la collaboration entre les membres fondateurs dans le cadre de la loi du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

En vue de réaliser son but social, l'association met en œuvre l'ensemble des missions visées à l'article 17/2 de la Loi coordonnée sur les hôpitaux.

A cette fin, elle peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires en ce compris l'acquisition de terrains ou d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son objet social ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects du but social.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions.

TITRE III.DE LA QUALITE DE MEMBRE : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION ET COTISATION

Article 5.Des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes morales suivantes :

1.L'Intercommunale - SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », en abrégé « CHUPMB », inscrite à la BCE sous le numéro 0440.868.364 et dont le siège social est établi Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons, en sa qualité de gestionnaire du CHU AMBROISE PARE.

2.L'ASBL « Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli – Institut Médical des Mutualités Socialistes », en abrégé « CHU Tivoli », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793.202, dont le siège social est établi Avenue Max Buset, 34 à 7100 La Louvière, en tant que gestionnaire de l'hôpital agréé sous le numéro d'agrément 096 et des activités médicales qui y sont directement liées (polycliniques, centres de prélèvement, etc.).

1 et 2 ci-après dénommées ensemble « PHU Cœur du Hainaut » en tant que gestionnaires des hôpitaux agréés respectivement sous les numéros d'agrément 254 et 096, et les activités médicales qui y sont directement liées.

3.L'ASBL « Pôle Hospitalier Jolimont », en abrégé « PHJ », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793, dont le siège social est établi Rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière.

Ci-après dénommé « Pôle Hospitalier Jolimont » en tant que gestionnaire des hôpitaux agréés respectivement sous les numéros d'agrément 146, 266 et 346 et des activités médicales qui y sont directement liées (polycliniques, centres de prélèvement, etc.).

Les trois membres fondateurs sont des personnes morales revêtues de la qualité de membres effectifs qui s'expriment par la voix de leurs représentants. Chaque représentant dispose d'une voix, conformément à l'article 11.

Article 6.Admission des membres effectifs

La qualité de membre de l'association s'acquiert par l'agrément par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue conformément aux conditions de quorum de présence et de vote repris à l'article 14 des présents statuts.

Peuvent seules être agréées en qualité de membre effectif de l'association, des personnes morales ayant pour objet social l'exploitation et la gestion d'une institution hospitalière.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le Code des Sociétés et Associations et les présents statuts.

Article 7.Admission des membres adhérents

L'association peut, en outre, compter des personnes morales ou physiques en qualité de membres adhérents, appelés ci-après « adhérents ».

Le Conseil d'administration peut proposer comme membres adhérents à l'Assemblée générale des personnes morales ou physiques qui souhaitent apporter leur soutien à l'association. Dans ce cas, l'admission des membres adhérents est décidée par l'Assemblée générale qui statue à la majorité de deux tiers des représentants de ses membres effectifs présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacun des collèges A et B composant l'Assemblée générale.

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'assemblée générale. Ils peuvent être invités par l'assemblée générale pour participer à ses travaux. Ils ne disposent d'aucune voix et d'aucune des prérogatives reconnues aux membres effectifs.

Article 8.Perte de la qualité de membre

1.La qualité de membre effectif de l'association se perd :

□Par démission : la démission ne pourra être demandée par un membre effectif dans les 5 premières années à dater de son entrée dans le présent réseau. A l'expiration de ce délai, le membre effectif qui souhaite démissionner doit notifier son intention par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil d'administration. A défaut d'accord sur un préavis plus court, le délai de préavis sera de cinq ans. Ce délai prendra cours le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'intention de démissionner a été notifiée.

□Par exclusion : un membre effectif ne peut être exclu que pour tout acte grave contraire aux intérêts de l'association. L'exclusion d'un membre effectif pourra être prononcée par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité qualifiées requises conformément à l'article 15 des présents statuts. Le membre effectif visé par une procédure d'exclusion sera averti par lettre recommandée au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à entendre sa défense et à délibérer sur son exclusion. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retirera de l'Assemblée et ne participera donc pas aux débats qui s'ensuivent et à la décision finale de l'Assemblée.

En cas d'absence du membre visé, l'Assemblée générale pourra statuer sur son exclusion, sans l'entendre. Excepté en cas d'accord des parties sur un préavis plus court, cette exclusion ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'intention d'exclusion a été notifiée. La décision sera, sans autre motivation, notifiée par

écrit au membre dont l'Assemblée a décidé l'exclusion. Les membres de l'Assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre exclu.

□ En cas de transfert d'activités hospitalières entre les membres fondateurs qui donneraient lieu à des modifications des hôpitaux des membres fondateurs et ou des personnalités juridiques des membres fondateurs, la substitution aux droits et obligations découlant des présents statuts est de plein droit.

L'Assemblée générale fixe, à dire de collège d'experts, l'indemnité due à l'association par le membre effectif démissionnaire ou exclu qui correspondra au préjudice que cause le départ du membre à l'association.

A cet effet, les membres effectifs, d'une part, et le membre effectif démissionnaire ou exclu d'autre part, choisissent chacun pour ce qui les concerne un expert. Ces deux experts choisiront un troisième expert qui présidera les travaux de ce collège.

En toute hypothèse, le membre effectif démissionnaire ou exclu doit au moins pouvoir récupérer son apport et assumer les déficits, le cas échéant, à dire d'experts, sans pour autant avoir un droit sur les bénéfices constitués par l'association.

2. La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

□ Par démission : le membre adhérent qui souhaite démissionner doit manifester son intention, par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil d'administration.

□ Par exclusion : L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'administration à une majorité des deux tiers des voix des représentants des membres effectifs présents ou représentés, pour tout acte contraire aux intérêts de l'association, notamment pour inobservation des statuts. Le membre adhérent, dont l'exclusion est envisagée, doit toutefois être préalablement entendu. Il sera averti par le Conseil d'administration par lettre recommandée au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'administration appelé à entendre sa défense et à délibérer sur son exclusion. En cas d'absence du membre visé, le Conseil d'administration pourra statuer sur son exclusion, sans l'entendre.

□ Le membre adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir de l'association et ne peut exiger aucun compte, ni réclamer le remboursement des cotisations versées, ni provoquer l'apposition de scellés ou requérir les inventaires.

3. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu reste tenu à l'égard de l'association de toutes les obligations contractées en sa qualité de membre effectif ou adhérent pendant la durée et du fait de son association.

4. L'Assemblée générale statue conformément aux conditions de quorums de présences et de votes repris à l'article 14 des présents statuts.

Article 9. Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10. Cotisation

Chaque membre de l'association, effectif ou adhérent, s'oblige à verser, au cours de l'exercice, dans les délais prescrits et aux montants définis par le Conseil d'administration, une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 1000 euros par an pour le membre effectif et membre adhérent.

TITRE IV. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Composition

Membres effectifs

Les hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont constituent un collège A composé de 10 représentants désignés qualitate qua pour représenter la personne morale suivante :

L'ASBL « Pôle Hospitalier Jolimont », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793.596 et dont le siège social est établi Rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière.

Les hôpitaux du PHU Cœur du Hainaut constituent un collège B composé de 10 représentants désignés qualitatifs pour représenter les personnes morales suivantes :

1.L'Intercommunale - SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », en abrégé « CHUPMB », inscrite à la BCE sous le numéro 0440.868.364 et dont le siège social est établi Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons, en sa qualité de gestionnaire du CHU AMBROISE PARE ;

2.L'ASBL « Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli – Institut Médical des Mutualités Socialistes », en abrégé « CHU Tivoli », inscrite à la BCE sous le numéro 0401.793.202 et dont le siège social est établi Avenue Max Buset, 34 à 7100 La Louvière.

Les membres effectifs désignent leurs représentants ayant reçu mandat à cet effet pour les représenter au sein de leur collège respectif et prendre position lors de l'Assemblée générale, sans devoir en référer préalablement à leur mandante.

Tout en assurant une continuité, chaque membre effectif révoque ses représentants et/ou en désigne de nouveaux, à sa discrétion mais doit en informer le Président et les deux Vice-présidents.

Chaque représentant d'un membre effectif dispose d'une voix.

Invités permanents

L'Assemblée générale compte également les six administrateurs indépendants en qualité d'invités permanents. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums et ont, chacun, une voix consultative.

Article 12.Convocation et tenue

§1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social écoulé.

Cette Assemblée examine le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé. Après avoir approuvé les comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou par les deux Vice-Présidents dans les cas prévus par la loi, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'au moins un cinquième des représentants des membres effectifs en fait la demande. Elle sera notamment convoquée pour l'approbation du budget.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande d'un cinquième des représentants des membres effectifs, la convocation est envoyée dans les quinze jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tiendra au plus tard dans les trente jours suivant cette demande.

Pour le surplus, tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration est joint à la convocation.

Les Assemblées générales ont lieu au siège social ou au lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées générales sont convoquées par mails adressés aux membres effectifs de l'association et à leurs représentants. Si un représentant d'un membre effectif ne dispose pas d'une adresse mail, la convocation lui sera adressée par envoi simple.

Les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets ainsi que la documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Toutefois, cette documentation peut être remplacée par une information en indiquant les modalités de consultation à un lieu précisé aux heures indiquées, sauf pour ce qui concerne les projets de délibérations relatives aux comptes et aux budgets.

Des décisions ne peuvent être prises que pour des objets figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des représentants des membres effectifs de l'association doit être ajoutée à l'ordre du jour. À cette occasion, les membres effectifs sont invités à faire connaître, dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa précédent, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux représentants des membres effectifs au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

§2. Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale. Et en cas d'absence ponctuelle, il est remplacé par l'administrateur indépendant le plus jeune.

Article 13. Compétences

L'Assemblée générale décide de :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'admission d'un membre effectif
8. l'exclusion d'un membre effectif;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
10. la constitution ou l'acceptation d'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14. Quorum, vote et procuration

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des représentants des membres effectifs présents ou représentés et pour autant que dans chacun des collèges A et B, la moitié des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés. En toute hypothèse, le quorum de présence doit toujours atteindre un taux identique à celui de la majorité requise. Autrement dit, lorsqu'une majorité spéciale est requise, le quorum de présence doit être identique au taux requis en termes de votes, sans préjudice que dans chacun des collèges A et B, la moitié des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si le quorum exigé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer uniquement sur les points repris dans l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre de représentants des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La seconde convocation mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de représentants des membres effectifs présents ou représentés.

Avant d'assister à la réunion, les représentants des membres effectifs signent une liste de présence qui est jointe au procès-verbal de la réunion.

Seul chaque représentant d'un membre effectif dispose d'une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre de son collège.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue des deux tiers des représentants des membres effectifs présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacun des collèges A et B composant l'Assemblée générale, excepté quand la loi ou les statuts requièrent des quorums de présence et de vote supérieurs. Les abstentions, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Les représentants des membres effectifs votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne ou à la demande de la majorité des représentants des membres présents ou représentés dans chaque collège.

S'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Article 15. Majorités spéciales

§1. L'Assemblée générale ne peut statuer sur l'exclusion d'un membre effectif que si au moins quatre cinquièmes des représentants des membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant que dans chacun des collèges A et B, la moitié des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés. L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des quatre cinquièmes des voix des

représentants des membres effectifs présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacun des collèges A et B composant l'Assemblée générale.

§2. Les modifications des statuts portant sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée de l'association telle que visée à l'article 35 des présents statuts ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale que si au moins quatre cinquièmes des représentants des membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant que dans chacun des collèges A et B, la moitié des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés. L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des quatre cinquièmes des voix des représentants des membres effectifs présents ou représentés et pour autant que la majorité absolue des voix soit recueillie dans chacun des collèges A et B composant l'Assemblée générale.

§3. La dissolution de l'association et la désignation d'un liquidateur se font aux mêmes conditions que celles reprises aux §1 et §2.

§4. Les abstentions, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur dans le calcul des majorités visées aux §1 à 3.

Article 16. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et les deux Vice-Présidents. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

TITRE V. DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, ici dénommé Conseil d'administration composé de 18 administrateurs qui disposent chacun d'une voix délibérative.

Les 18 administrateurs qui disposent d'une voix délibérative sont :

- a) 6 administrateurs présentés par le Pôle Hospitalier Jolimont constituant le collège A
- b) 6 administrateurs présentés par le PHU Cœur du Hainaut constituant le collège B
 - 3 par le CHU Tivoli ;
 - 3 du CHU Ambroise Paré.
- c) 6 administrateurs indépendants, choisis en consensus par les représentants des Collèges A et B, dont le Président.

Au-delà des membres fondateurs et en cas d'acceptation d'un nouveau membre effectif, ce dernier présentera un administrateur qui viendra s'ajouter aux administrateurs du collège qu'il intègre. Le membre fondateur de l'autre collège présentera conjointement un administrateur supplémentaire pour maintenir la parité. L'administrateur présenté par le nouveau membre effectif ainsi que l'administrateur supplémentaire présenté par l'autre collège, disposent d'une voix délibérative.

Les administrateurs proposés par les membres effectifs doivent également être membres d'un organe de gestion de l'hôpital qu'ils représentent, conformément à l'article 17/1 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

Parmi les 6 administrateurs indépendants figurera au moins un médecin extérieur aux membres fondateurs et effectifs et au moins un tiers des administrateurs dans leur ensemble disposent d'une expertise en matière de soins de santé, conformément à l'article 17/1 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

Pour fixer les critères auxquels doivent répondre les administrateurs indépendants, les parties s'en réfèrent à l'outil pratique établi par Guberna. Dans le respect de ces critères, un appel à candidature sera fait selon les conditions et les modalités définies par le Conseil d'administration.

Par dérogation au précédent alinéa, concernant les critères :

□ Les administrateurs indépendants peuvent cumuler cette qualité avec celle d'administrateur indépendant au sein de l'ASBL « HELORA » ;

□ Chaque collège pourra proposer au Conseil d'administration pour cooptation maximum un administrateur indépendant qui ne réponde pas à certains critères d'indépendance requis, sans que cela ne puisse dénaturer le caractère indépendant de cet administrateur. Dans ce cas, le Conseil d'administration assortira sa présentation à l'Assemblée générale d'une motivation spécifique justifiant l'abandon de certains critères.

Le Conseil d'administration compte également des invités permanents qui ne sont pas pris en compte pour le quorum et qui ont chacun une voix consultative.

Article 18. Election et révocation

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue conformément aux conditions de quorums de présence et de vote repris à l'article 14 des présents statuts.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Article 19. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans. La durée du mandat des administrateurs mandatés par les pouvoirs publics est toutefois limitée à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra le renouvellement des conseils communaux et des conseils de l'action sociale.

Ils sont rééligibles, en veillant toutefois à respecter la représentativité telle que reprise dans les présents statuts.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement par un nouvel administrateur proposé par le collège concerné ou, le cas échéant, par un nouvel administrateur indépendant. Le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat en qualité d'administrateur coopté jusqu'à la plus proche Assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné par l'Assemblée générale en remplacement achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat n'expire que par le décès, la démission, la révocation ou lorsque l'administrateur atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, lorsque l'administrateur est mandaté par les pouvoirs publics, il poursuit son mandat, au-delà de l'âge de 70 ans, jusqu'à l'échéance du mandat public originel en vertu duquel il a été désigné.

Article 20. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à la compétence exclusive de l'Assemblée générale des membres effectifs de l'association.

Il organise les comités nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en arrête la composition.

Il peut également et notamment passer tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, vendre, échanger, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; il statue sur l'acceptation des dons, legs, subsides, transferts ; il fait tous emprunts à long ou à court terme, à intérêts avec ou sans constitution d'hypothèques ou de privilèges ou autre garantie, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que tous commandements, transcriptions et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire, peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, ouvre tous comptes en banque ou en service des chèques postaux, décide tous placements de fonds ou de revenus, arrête tous règlements d'ordre intérieur, prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il arrête les décisions stratégiques et les axes de développement à moyen et long termes.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, en cas d'urgence, le Président et les deux Vices-Présidents représentent l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, à charge pour eux de faire rapport au Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Article 21. Obligations

Les administrateurs agissent en Collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. L'association souscrit une assurance afin de couvrir la responsabilité de ses administrateurs.

Les administrateurs et les personnes qui assistent au Conseil avec voix consultative sont tenus à une obligation de discrétion.

Sur décision de l'Assemblée générale, le mandat d'administrateur et/ou la participation aux Comités qui émanent du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une rémunération, laquelle sera fixée par l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 22.Président et Vice-présidents

Le Conseil d'administration choisit, en son sein, un Président et deux Vice-présidents .

Le Président est choisi au consensus parmi les administrateurs indépendants sur proposition des administrateurs représentant le Collège A et le Collège B. A défaut d'accord, il est choisi par les administrateurs indépendants.

Un Vice-président est désigné par le Collège A. Un Vice-président est désigné par le Collège B.

Le Président, ou le plus jeune des administrateurs indépendants présents en cas d'absence ponctuelle, assure la police des séances.

Article 23.Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, envoyée par mail, par son Président ou en cas d'empêchement par un des Vice-présidents aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Les réunions auront lieu au siège social ou à l'endroit désigné sur la convocation.

Le Président fixe l'ordre du jour, les lieu, jour et heure des séances et adresse les convocations.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées cinq jours calendriers au moins avant les séances.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnue par le Conseil à la majorité absolue au sein des administrateurs des collèges A et B, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, cinq fois par an.

Outre les invités permanents, des tiers peuvent être invités à participer à titre d'expert à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration mais sans droit de vote. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration fixe les modalités de participation d'un tiers invité.

Article 24.Quorum, vote et procuration

§ 1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses administrateurs et pour autant que soient présents ou représentés :

- ☐ la moitié des administrateurs proposés par le Collège A ;
- ☐ la moitié des administrateurs proposés par le Collège B ;
- ☐ la moitié des administrateurs indépendants.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement à la simple majorité des administrateurs présents ou représentés, sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation sera adressée dans les 48h de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés à l'article 23.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus. A défaut de consensus, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que soit recueillie la majorité absolue des voix parmi les administrateurs des Collèges A et B. Les abstentions, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§ 2. Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne pourra détenir qu'une seule procuration donnée par un administrateur issu du même collège ou par un administrateur indépendant s'il est lui-même indépendant.

Article 25. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'administration qui peuvent les consulter au siège social de l'association.

Article 26. Conflit d'intérêts

Si un administrateur ou un invité a, directement ou indirectement, un intérêt personnel direct ou indirect à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur ou de l'invité concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur ou l'invité visé à l'alinéa 1er ne pourra assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Si la dualité d'intérêt naît à l'occasion de l'exécution d'une opération ou d'une décision, l'administrateur ou l'invité en cause doit en informer aussitôt le Président du Conseil d'administration. Il peut faire valoir son opinion devant le Conseil d'administration. Il ne peut participer aux délibérations et aux votes relatifs à ces opérations ou décisions et doit quitter la séance au plus tard avant le vote.

En cas de conflit d'intérêts, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les membres qui doivent se retirer.

Article 27. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration, sous sa responsabilité et ses pouvoirs propres de contrôle et d'approbation, délègue la gestion journalière de l'association à un Collège de direction composé d'un Directeur général et de deux Directeurs généraux adjoints.

Le Collège de direction agira de manière collégiale dans la recherche d'un consensus, excepté dans des matières déterminées. Le Conseil d'administration déterminera les matières dans lesquelles l'un et l'autre pourront agir de manière autonome, selon les modalités déterminées par le Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 30. Si le consensus ne peut être atteint, ils en réfèrent d'abord au Bureau exécutif, puis, le cas échéant, au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence du Collège de direction.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 28. Représentation de l'association

§1. Tous actes engageant l'association sont signés conjointement par le Directeur général et au moins un des deux Directeurs généraux adjoints ou le Directeur général et le Président. En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'association peut être engagée par la signature conjointe de quatre administrateurs issus paritairement respectivement des collèges A et B.

Le cas échéant, tout acte engageant l'association qui relève de la gestion journalière est signé par la (ou les) personne(s) désignée(s) à cet effet, qui n'a (n'ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

§2. En outre, l'association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 29. Publication des nominations/cessations des fonctions

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter, de manière générale,

l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précisera les dispositions des présents statuts et fixera les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, sera établi et modifié par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue conformément aux conditions de quorums de présence et de vote repris à l'article 24 des présents statuts.

Sans préjudice du Règlement d'ordre intérieur de l'association, chaque organe ou comité de l'association peut établir et modifier son propre règlement d'ordre intérieur. Ces règlements d'ordre intérieur doivent être approuvés par le Conseil d'administration sauf en ce qui concerne les règlements d'ordre intérieur du Conseil médical Réseau, du Collège des médecins en chefs du Réseau et du Comité d'éthique Réseau.

TITRE VI. CONSEIL MEDICAL DU RESEAU

Article 31. Composition et fonctionnement

Il est institué un Conseil médical réseau qui constitue l'organe représentatif des médecins hospitaliers travaillant au sein de l'association.

Les membres du Conseil médical sont élus directement par et parmi les médecins hospitaliers travaillant au sein du réseau pour une période renouvelable de 3 ans. Chaque conseil médical de chaque hôpital faisant partie du réseau (n° d'agrément 254-096-146-266-346) est représenté par au moins un médecin hospitalier travaillant dans cet hôpital.

Néanmoins, pendant une période de minimum 1 an et maximum 5 ans à compter de l'agrément du réseau hospitalier clinique locorégional, la représentation des médecins hospitaliers au sein du réseau est assurée par une délégation mandatée de médecins hospitaliers qui sont membres des conseils médicaux des hôpitaux faisant partie du réseau en nombre identique par agrément. Chaque conseil médical de chaque hôpital faisant partie du réseau est représenté par au moins un médecin hospitalier au sein de la délégation.

Le Conseil médical choisit, en son sein, un Président et un Vice-président élus pour 3 ans en alternance en représentation respectivement du Collège A et du Collège B.

La fonction de Président du Conseil médical réseau est incompatible avec la Présidence d'un Conseil médical d'un hôpital du réseau et avec une fonction au sein du Collège de médecins en chef du réseau visé au Titre VII.

Les règles relatives à la composition du Conseil médical réseau, au mode d'élection des membres, aux conditions d'éligibilités et de votes des médecins hospitaliers, à la désignation du Président et du Vice-président ainsi qu'au fonctionnement du Conseil médical du réseau sont établies conformément à la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux et sont spécifiquement régies dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil médical réseau.

Article 32. Missions

Le Conseil médical participe à la prise de décision de l'association conformément à l'article 143/3 de la Loi coordonnée sur les Hôpitaux et lui propose des avis conformément aux articles 143/4 et suivants de la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux.

Il dispose également d'une compétence d'avis exclusive conformément à l'article 143/6 de la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux à propos d'une matière qui, en application de l'article 140/1 a été transférée du niveau de l'hôpital vers le niveau du réseau.

TITRE VII. COLLEGE DES MEDECINS EN CHEFS DU RESEAU

Article 33. Composition et fonctionnement

Il est institué un Collège des médecins en chefs de l'association constitué de tous les médecins en chefs des hôpitaux faisant partie du réseau conformément à l'article 22/1 de la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux.

Une fonction au sein du Collège de médecins en chefs de l'association est incompatible avec la fonction de Président du Conseil médical réseau.

Les règles relatives à la composition et le mode de fonctionnement du Collège des médecins en chefs de l'association sont établies conformément à la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux et sont spécifiquement réglées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des médecins en chefs de l'association.

Article 34.Missions.

Le Collège des médecins en chefs de l'association est responsable de la cohérence de la politique médicale, en ce compris la continuité des soins et la politique d'admission conformément à l'article 22/1 de la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux.

Il est notamment responsable :

- ☐ de l'harmonisation de soins au sein du réseau en exécution de la stratégie visée à l'article 17/2, alinéa 1, 1° de la Loi Coordonnée sur les hôpitaux ;
- ☐ de la conclusion des accords nécessaires en termes de continuité de soins avec les points de référence pour les missions suprarégionales en dehors du réseau.

Il exerce la compétence pour donner des instructions aux médecins du réseau en accord étroit avec l'organe de gestion de l'association et le Conseil médical du réseau.

Les décisions prises par le Collège des médecins en chefs de l'association en exécution de ses responsabilités priment sur les décisions des médecins en chefs des hôpitaux faisant partie du Réseau.

TITRE VIII.COMITE DE CONCERTATION ET DE GESTION PARITAIRE

Conformément à l'article 142 de la Loi Coordonnée sur les Hôpitaux, une procédure de concertation est mise en place entre le Conseil d'administration et le Conseil médical du Réseau.

Cette concertation directe se fait au sein du Comité de concertation et de gestion paritaire.

Ce Comité est composé, d'une part, d'une délégation mandatée par le Conseil d'administration et, d'autre part, d'une délégation mandatée par le Conseil médical du Réseau.

La composition, les fonctions, missions et compétences de ce Comité sont définies par un Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'administration et par le Conseil médical réseau.

TITRE IX.ETHIQUE

Article 35.Charte éthique de l'association

Une charte éthique a été établie par les membres fondateurs de l'association. Cette dernière énonce le socle des principes de tolérance et de non-discrimination ainsi que les modalités d'application des dits principes que les membres de l'association s'engagent à faire respecter par l'ensemble de leur personnel et de leurs collaborateurs ainsi que par leurs patients et leur entourage.

Le réseau hospitalier mettra tout en œuvre pour informer les patients quant aux dispositions légales en terme éthique. La liberté de choix du patient sera la règle et trouvera à être satisfaite. Dans ce contexte, le réseau respectera aussi la liberté thérapeutique des médecins et du personnel soignant. Les services médicaux seront organisés afin d'y satisfaire.

Toute modification de la Charte éthique ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale que conformément aux conditions de quorum et de présences visés à l'article 14 des présents statuts.

Article 36.Comité d'éthique réseau de l'association

Il est institué un Comité d'éthique réseau de l'association composé en nombre égal entre deux collèges représentants respectivement le collège A et le collège B, d'une délégation mandatée de représentants qui sont membres des Comités d'éthique des hôpitaux faisant partie du réseau. Chaque Comité d'éthique de chaque hôpital faisant partie du réseau est représenté par au moins un représentant au sein de la délégation.

Les règles relatives à la composition, au mode de saisine et au fonctionnement du Comité d'éthique réseau sont spécifiquement réglées dans le Règlement d'ordre intérieur du Comité d'éthique réseau.

TITRE X. EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET MODE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Article 37. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38. Comptes annuels

L'Assemblée générale confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires sont choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprise. Elle détermine la durée de son ou de leurs mandat(s).

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale.

Article 39. Mode de résolution des conflits

De manière générale, les membres et les administrateurs s'engagent à privilégier la recherche de solution amiable en cas de litige entre eux. A cette fin, ils se réunissent afin de trouver une solution. En cas d'échec, une des personnes parties au litige peut solliciter la désignation d'un conciliateur.

A défaut de désignation d'un conciliateur ou en cas d'échec de la conciliation, les parties au litige désignent de commun accord un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation. Les membres et les administrateurs concernés s'engagent à ne pas arrêter la médiation avant que chacune des parties au litige n'ait fait l'exposé introductif en séance commune.

TITRE XI. LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Article 40. Liquidation, dissolution

En cas de liquidation, la poursuite de l'activité hospitalière sera privilégiée.
Il est renvoyé pour le surplus aux dispositions légales.

TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Renvoi au Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la législation belge, notamment par le Code des Sociétés et des Associations et par la Loi Coordinée sur les Hôpitaux.

Article 42. Nullité et caducité

La nullité ou la caducité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité ou caducité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

DESIGNATION DES DEUX VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'administration de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier, en sa séance du 19 octobre 2021 a désigné, à l'unanimité, en qualité de Vice-Président issu du collège A :

Bernard Coulie, né le 16 avril 1959 à Bruxelles, domicilié Avenue de Cîteaux, 22 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Le Conseil d'administration de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier, en sa séance du 19 octobre 2021 a désigné, à l'unanimité, en qualité de Vice-Président issu du collège B :

Yves Smeets, né le 14 novembre 1964 à Berchem-Sainte-Agathe, domicilié Avenue des Hannetons, 13 à 1170 Watermaal-Boitsfort

DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier, en sa séance du 19 octobre 2021 a désigné, à l'unanimité, en qualité de Directeur général, à dater du 1er janvier 2022 :

Stéphan Mercier, né le 1er mai 1959 à Léopoldville, domicilié Rue P. Marchand, 45 à 1970 Wezembeek Oppem.

DESIGNATION DES DEUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le Conseil d'administration de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier, en sa séance du 19 octobre 2021 a désigné, à l'unanimité, en qualité de Directeur général adjoint, à dater du 1er janvier 2022 :

Chantal Bouchez, née le 22 août 1955 à Frameries, domiciliée Chaussée Roi Baudouin, 44 à 7030 Saint-Symphorien.

Le Conseil d'administration de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier, en sa séance du 19 octobre 2021 a désigné, à l'unanimité, en qualité de Directeur général adjoint, à dater du 1er janvier 2022 :

Jean-Claude Dormont, né le 16 septembre 1957 à Baudour, domicilié Rue du Parc, 55 à 7100 La Louvière.

Fait à Mons, le 19/10/2021

Bernard COULIE
Vice-président de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier

Patrick DE COSTER
Administrateur de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier

Yves SMEETS
Vice-président de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier

Marc BARVAIS
Administrateur de l'ASBL HELORA Réseau Hospitalier